

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 17 avril.

NOUVELLE LOI DES FAILLITES. — VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — ACTION EN RÉSOLUTION.

En cas de faillite, ce n'est pas seulement l'action en revendication, mais encore l'action en résolution de vente que l'article 550 de la nouvelle loi interdit au vendeur d'effets mobiliers.

Le sieur Thibault vend au sieur Brauzon un fonds de commerce d'épicerie; l'acte de vente contenait de plus cette clause qu'à défaut de paiement d'un seul terme, Thibault rentrerait dans la propriété et possession du fonds. Brauzon tomba en faillite avant d'avoir payé son prix. Demande en résolution de la vente de la part de Thibault.

Nous nous bornerons à rapporter le jugement très soigneusement motivé, rendu par la seconde chambre sur cette question toute neuve que soulève la rédaction de l'article 550 de la nouvelle loi sur les faillites, lequel est ainsi conçu :

« Art. 550. Le privilège et le droit de revendication, établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. »

Question de savoir si, comme le prétendait le vendeur, cet article, en interdisant le droit de revendication, laissait subsister le droit de résolution.

« Le Tribunal, Attendu que l'action en revendication et l'action en résolution de vente présupposent deux faits distincts : la première que le revendiquant n'a jamais abdiqué son droit réel sur la chose revendiquée; l'action en résolution, au contraire, présuppose un abandon primitif et absolu de la chose que le vendeur ne veut recouvrer qu'après avoir en vain exercé l'action personnelle en paiement du prix. Mais que, d'une part, l'une et l'autre action se confondent dans le résultat, qui est en définitive le retour, dans la main du vendeur, de la chose vendue;

« Que, d'autre part, les dispositions du § 4 de l'article 2102 et celles de l'article 1654 du Code civil prennent une même source dans l'article 1184 du même Code, qui dispose que l'action résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait pas à ses engagements;

« Que l'article 2102, § 4, n'est que la traduction de la loi romaine, qui porte : *Res venditæ non aliis desinit esse mea quamvis vendidero nisi ere soluto vel fidejussore dato vel aliis satisfacto*. (Liv. 5, p. 18, § De tributaria actione.)

« Qu'on ne peut pas méconnaître que le langage que le jurisconsulte romain prête au vendeur de la marchandise vendue sans terme pour lui attirer le droit de revendication, ne soit absolument le même que le langage du vendeur qui demande la résolution de la vente à défaut du paiement du prix;

« Que cette similitude est surtout frappante dans notre droit actuel et en présence de l'article 1583 du Code civil, qui dispose que la vente est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose et du prix;

« Qu'on ne peut se dissimuler qu'en substituant la réalité à la fiction du n° 4 de l'article 2102 comme à celle de la loi romaine, la vente dont parle cet article et la loi romaine est parfaite, l'acheteur étant même en possession de la chose; qu'on peut donc dire qu'en cette circonstance l'action en revendication comme l'action en résolution présupposent le même fait, et ne se confondent pas seulement dans leur résultat et par le principe de l'action résolutoire en général;

« Attendu que ce n'est pas seulement l'action en revendication mais encore l'action en résolution en matière de fonds de commerce que l'art. 550 du nouveau Code a voulu prescrire; que le résultat étant le même dans l'un et l'autre cas, il suffisait de rejeter de la loi et le privilège et la revendication autorisée par l'article 2102, n° 4 du Code civil, pour manifester le vœu du législateur;

« Que ce vœu est formellement exprimé, soit par le rapport qui a été fait à l'occasion du projet, soit par la discussion qui l'a suivi à la Chambre des députés; qu'en effet le rapporteur a justifié l'article 550, en expliquant que dans les relations commerciales, la confiance du tiers se mesure sur l'actif apparent, qui consiste le plus souvent dans le fonds de commerce, et qu'on voulait faire cesser le droit d'un vendeur occulte qui, en rentrant tout à coup dans le fonds par lui vendu, absorbait ainsi tout un actif que les créanciers avaient été autorisés à considérer comme leur gage;

« Qu'un autre membre de la Chambre des députés, sans combattre directement le vœu ainsi exprimé se contentait de proposer un amendement en matière de vente de fonds de commerce et de droits incorporels, au moyen duquel le principe proposé fléchissait dans le cas où une stipulation expresse de résolution à défaut de paiement de prix, aurait été formellement insérée dans le contrat, ce qui, suivant l'orateur, conservait au vendeur un droit de suite jusqu'à complet désintéressement;

« Mais que cet amendement fut repoussé par la reproduction de la pensée qui avait présidé à la rédaction de l'article 550, lequel, suivant le rapporteur, avait été introduit dans la loi, précisément et uniquement pour détruire tout droit de suite sur les fonds de commerce;

« Qu'il serait bien étrange qu'au mépris d'un vœu aussi formellement exprimé par le législateur, on pût, en prenant la voie de la résolution, pendant trente ans, et sans aucune espèce de condition qu'un paiement non justifié, obtenir ce que par la revendication, l'article 2102 ne permet au moins que pendant huitaine sous la condition d'une vente sans terme, d'une possession actuelle dans la main de l'acquéreur, et enfin sous la condition aussi que l'objet vendu ne soit pas dénaturé;

« Que sans doute la jurisprudence avait dégagé le vendeur de fonds de commerce de toutes ces conditions, même après la faillite de l'acheteur et au moyen de l'action en résolution; mais aussi que c'est contre la jurisprudence que le législateur s'est élevé; qu'en exprimant la volonté de proscrire autant que possible l'inégalité entre les créanciers d'un commerçant, les fraudes naissant de l'article 2103 à l'aide d'un privilège et d'une action en revendication sans li-

mites, il n'a pu vouloir abandonner le résultat de la prévoyance à la substitution d'un mot à un autre.

« Déclare Thibault mal fondé dans sa demande. »

(Plaidans : M^{es} Caignet et Baroche.)

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Colombel. — Audience du 12 avril 1839.

EXPLOSION D'UN BATEAU A VAPEUR. — MORT DE CINQ PERSONNES. — RESPONSABILITÉ DES ENTREPRENEURS. — ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 15 septembre 1837, le bateau à vapeur de Nantes, le *Vulcain*, faisait escale à Ingrandes; un cordage qui avait été lancé pour s'approcher du ponton, venait de s'embarrasser dans l'une des roues, et une partie de l'équipage s'efforçait de l'en dégager, lorsqu'une forte secousse se fait sentir : la chaudière venait d'éclater. La vapeur s'échappant par cette issue, avec une violence extrême, se précipita bouillonnante dans un salon occupé par quelques voyageurs de Nantes, et par une dame Bernard, sa femme de chambre et ses cinq enfants. On eut alors du rivage un effroyable spectacle : on vit M^{me} Bernard et sa femme de chambre oubliant, au milieu de cette fournaise ardente, leur propre danger pour ne penser qu'à celui de ces cinq pauvres petits enfants; et un brave marinier, Pierre Guillot, à qui la société industrielle de Nantes a décerné une médaille d'or pour prix de son admirable dévouement, enlevant successivement chacune de ces victimes au péril de sa vie; mais il était trop tard; la mère, la courageuse servante et trois des enfants succombèrent aux suites de ce déplorable événement.

Tels sont les faits qui ont donné lieu d'abord à un procès en police correctionnelle, à la requête du ministère public, et plus tard au procès actuel.

Le jugement, que nous rapportons textuellement, indique les moyens qui ont été plaidés de part et d'autre.

« Le Tribunal, vidant son délibéré, Considérant... (Cette première partie ne s'occupe que de la question de savoir si l'on peut appliquer à l'espèce l'article 1784 du Code civil relatif à la responsabilité du voiturier par terre ou par eau, ou bien si le principe général de l'article 1382 est seul applicable.)

« Considérant que la faute imputée à la compagnie défenderesse peut être établie par la force des présomptions dont parle l'art. 1353 du Code civil;

« Que le fait de l'explosion est une circonstance reconnue par toutes les parties;

« Que la manière dont elle a eu lieu est également constante;

« Que, d'après les explications données par les parties à l'audience, il est certain qu'une déchirure s'opéra dans un côté de la chaudière contenant la vapeur; que cette vapeur s'échappa avec violence par cette ouverture; qu'elle brisa la cloison du salon où se trouvaient la dame Bernard et ses cinq enfants; que ces six personnes furent enveloppées de cette vapeur brûlante et blessées d'une manière tellement grave que la dame Bernard et trois de ses enfants sont morts des suites de ces mêmes blessures peu après cette désastreuse explosion;

« Considérant que la compagnie défenderesse n'allègue aucun événement fortuit ou de force majeure, en un mot, rien d'extraordinaire qui ait produit cette explosion;

« Que, dès lors, il y a nécessité de conclure que sa cause est, ou dans la vétusté de la chaudière, ou dans sa détérioration, et par suite dans l'affaiblissement de la partie qui s'est déchirée, ou enfin dans un défaut de nettoiement;

« Que, dans chacun de ces cas divers, la compagnie est également responsable;

« Considérant que vainement elle allègue que la commission de surveillance, instituée par l'autorité administrative, a autorisé la navigation du bateau à vapeur dont il s'agit;

« Que la création de cette commission, qui peut apporter de la négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, ne dispense point les entrepreneurs de toutes les précautions qui peuvent intéresser la sécurité des voyageurs;

« Que c'est précisément parce que l'usage de ces locomotives, peut-être très dangereux, que les entrepreneurs de ces moyens de transport doivent apporter tous leurs soins à n'acheter que des chaudières bien éprouvées, à veiller à leur conservation, à leur bon entretien, et à s'assurer souvent des progrès de l'usure, afin de les remplacer avant leur complète détérioration;

« Respectivement aux dommages-intérêts réclamés;

« Considérant que la famille Bernard a souffert un préjudice pour lequel il lui est nécessairement dû une indemnité; mais qu'il est des pertes qu'il n'est pas donné aux Tribunaux de pouvoir apprécier; que, quelque douloureuse que soit pour un chef de famille la mort de sa femme et de trois de ses enfants, la justice humaine ne peut s'arrêter qu'à l'évaluation du dommage éprouvé dans les biens, abstraction faite des sentiments d'affection si profondément blessés;

« Que le sieur Bernard doit avoir le remboursement des sommes qu'il a payées, à l'occasion de la mort de sa femme et de ses trois enfants, et que, dans l'état, cette dépense n'est pas même articulée;

« Que la perte d'une femme qui veillait aux soins du ménage et à la première éducation de ses enfants coûtera encore un préjudice au sieur Bernard, préjudice qui n'est pas non plus articulé;

« Que la mort de trois de ses jeunes enfants ne saurait être admise comme élément devant entrer dans le calcul des dommages-intérêts, puisque, vu l'âge si tendre de ces enfants, il n'est donné à personne de pouvoir même approximer la somme des avantages pécuniaires dont ils auraient pu, après leur éducation faite, enrichir leur famille;

« Considérant, relativement à la réclamation faite par le sieur Bernard au nom des deux enfants qui ont survécu à ce désastre, qu'il est bien maintenu qu'ils éprouveront toujours les suites de cet accident; que les ravages se sont particulièrement fixés sur les articulations des mains, qui ont été cruellement compromises; mais que le vague de ce maintien n'éclaircit point le Tribunal sur le fait de savoir s'il ne s'agit que d'une simple difformité; s'il y a empêche-

ment de travailler; si cet empêchement est temporaire ou perpétuel;

« Que l'étendue du préjudice devant déterminer l'étendue de l'indemnité, il est nécessaire que le Tribunal ait sur l'état des deux enfants Bernard l'avis des hommes de l'art;

« En premier lieu, juge que l'explosion dont il s'agit est imputable à la faute de la compagnie défenderesse ou à celle de ses préposés;

« En deuxième lieu, juge également que cette explosion a causé à la famille Bernard un préjudice à l'occasion duquel ladite compagnie doit une indemnité;

« En troisième lieu, avant autrement faire droit, ordonne que le sieur Bernard fournira l'articulation des frais qu'il aurait ainsi payés et du préjudice éprouvé; ordonne que par Messieurs Fourré, docteur-médecin; Cochard et Lafont, docteurs en chirurgie, les deux enfants Bernard seront vus et visités, etc. »

(Plaidans : M^e La Giraudais pour le sieur Bernard, et M^e Colombel pour la compagnie.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 avril.

LOIS DE LA PRESSE. — DÉPÔT DE JOURNAL. — PLURALITÉ D'ÉDITIONS. — CONTRAVENTION.

L'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, sur les journaux et écrits périodiques, qui prescrit, à peine de 500 fr. d'amende, le dépôt au parquet du procureur du Roi d'un exemplaire de tout journal ou écrit périodique, s'applique aux éditions successives du journal ou écrit périodique, si peu importants que soient, d'ailleurs, les changements apportés à chaque édition.

En pareille matière, les Tribunaux correctionnels ne sauraient admettre l'exception de bonne foi.

Le journal *l'Emancipation* était publié à Toulouse. En même temps se publiait à Carcassonne un autre journal de la même couleur que *l'Emancipation* sous le titre de *l'Aude*. Au mois d'octobre 1838, le sieur Paya, gérant de *l'Emancipation*, annonça que ce journal serait adressé aux abonnés de *l'Aude*. De son côté, l'ancien gérant de *l'Aude* déclara, dans une espèce de prospectus, qu'il déposait la gérance, qu'il n'avait trouvé personne qui voulût le remplacer; mais qu'il avait pris des engagements pour que *l'Emancipation* publiât deux fois par semaine une édition destinée au département de l'Aude.

Le sieur Paya n'a point fait au parquet du procureur du Roi le dépôt de l'édition destinée au département de l'Aude, et qui contenait des articles autres que ceux de l'édition ordinaire. Cité devant le Tribunal correctionnel de Toulouse pour contravention à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le sieur Paya a été relaxé par un jugement qui a eu égard à la bonne foi du prévenu et au peu d'importance des changements contenus dans l'édition non déposée. Ce jugement a été confirmé, le 17 janvier 1839, par arrêt de la Cour royale de Toulouse (chambre des appels de police correctionnelle). M. le procureur-général a aussitôt formé son pourvoi contre cet arrêt.

« La Cour, au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello;

« Vu l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828;

« Attendu que les éditions du journal quotidien publiées à Toulouse, sous le titre de *l'Emancipation*, sont publiées dans le département de l'Aude, deux fois par semaine, avec la suscription : *Édition de l'Aude*; que les articles publiés dans ces éditions ne figurent pas dans les numéros publiés à Toulouse, et n'ont pas été compris dans les dépôts qui ont eu lieu au parquet de Toulouse, lieu de leur impression;

« Attendu, en droit, que le gérant du journal n'est point juge du plus ou moins de gravité que peuvent avoir, sous le rapport de l'ordre public, les articles qu'il publie d'une manière périodique; que la formalité du dépôt a été prescrite pour faciliter au ministère public la connaissance et la répression des publications contraires aux lois; que l'arrêt attaqué a violé le texte et l'esprit de la loi précitée en introduisant une exception entre les articles qui pouvaient avoir de l'importance et ceux qui n'en avaient pas; qu'il a également violé cet article en admettant en faveur du prévenu une exception de bonne foi; alors qu'il ne s'agissait que d'un fait matériel que la loi punit d'une amende fixe de 500 francs.

« Casse et annule. »

Audience du 22 février 1839.

DIFFAMATION CONTRE UN MAGISTRAT. — EXPLOITS DIFFAMATOIRES. — COMPÉTENCE.

Les faits diffamatoires contenus dans une citation en justice dont lecture a été faite à l'audience d'une justice-de-peace, et les expressions outrageantes contenues dans une procuration qui aurait été présentée à l'audience publique de la même justice-de-peace et déposée comme annexe au procès-verbal de non conciliation envers un juge-de-peace, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont de la compétence des Tribunaux de police correctionnelle et non des Cours d'assises.

Cette question, qui soulève une assez grave difficulté sur l'appréciation des caractères distinctifs de la diffamation purement verbale, a été résolue par l'arrêt dont voici le texte :

« Oul M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions, à l'audience du 14, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Périgueux, qui, sur la plainte du sieur Souffron, juge-de-peace, renvoie le médecin Faure, en police correctionnelle, comme prévenu du délit de diffamation, prévu par l'article 13 de la loi du 17 mai 1819, à raison de deux faits, l'un consigné dans une citation judiciaire entre deux particuliers, et l'autre dans une procuration devenue publique par son insertion dans un procès-verbal de non conciliation;

» Vu le jugement, sur appel du 6 septembre dernier, par lequel le Tribunal correctionnel d'Angoulême se déclare incompétent pour connaître du délit imputé à Faure; attendu que si dans le premier acte Souffron a été diffamé seulement comme homme privé, à raison de son interprétation comme amiable compositeur dans un procès civil, dans le second acte, les imputations ont été adressées à l'homme public, à raison de l'exercice de ses fonctions, cumulativement avec celles relatives à la personne privée;

» Que la diffamation dont il s'agit n'était pas seulement verbale, mais par écrit et publique, et que les deux actes dont il s'agit ont le caractère de publicité voulu par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

» Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que le cours de la justice est interrompu;

» Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle;

» En ce qui concerne la publicité des diffamations et outrages dont il s'agit :

» Attendu que s'il apparaît de la plainte même du juge-de-peace Souffron, que la citation du 10 février 1838 et les faits qu'elle contient sont devenus publics par la lecture qui en a été faite à l'audience de la justice-de-peace du canton de Hauteville, le 11 du même mois; cette citation n'est point restée exposée aux regards du public, et que ce genre de publicité rentre dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

» Attendu qu'il en est de même des expressions outrageantes contenues dans la procuration du 1^{er} mai 1838, qui aurait été présentée à l'audience publique de la justice-de-peace du même canton, et déposée comme annexe au procès-verbal de cette justice du 7 du même mois;

» En ce qui concerne le caractère des imputations :

» Attendu qu'elles n'ont point été adressées à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et que quelques-unes de celles renfermées dans la procuration du 1^{er} mai auraient seulement le caractère d'outrage envers le juge-de-peace Souffron, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

» Qu'ainsi il ne peut s'agir de l'application de l'article 222 du Code pénal; mais de celle de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822; qu'à la vérité cet article prévoit le délit d'outrage qui devient public d'une manière quelconque; mais que cet article 6 est une disposition relative seulement à la pénalité, et non aux règles de la compétence;

» Attendu que les règles de cette compétence sont exclusivement fixées par les articles 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830; que le premier de ces articles n'a attribué aux Cours d'assises que la connaissance des délits énoncés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

» Attendu que les faits ci-dessus exposés par le caractère de publicité qui leur est propre ne rentrent pas dans les cas prévus et délinés par cet article 1^{er}; que dès lors leur appréciation appartient, d'après l'article 2 de la même loi, et les articles 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819, à la juridiction correctionnelle; qu'ils doivent donc être assimilés aux injures et diffamations verbales contre toutes personnes, ce qui comprend les fonctionnaires publics, comme les particuliers;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard au jugement du Tribunal correctionnel de Périgueux, et au jugement sur appel du Tribunal d'Angoulême, du 6 septembre, qui seront considérés comme non avenus, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux pour être statué sur la prévention.

Bulletin du 18 avril 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Baptiste Boichat, condamné à six ans de réclusion par la Cour d'assises du Jura, pour faux en écriture privée;

2^o De Bernard Andrau (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, meurtre suivi de vol;

3^o De Mathias Schwartz, dit Matrel (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans;

4^o De Jean Boudet (Tarn-et-Garonne), cinq ans de réclusion, vol avec effraction, maison habitée;

5^o De Charles-Edouard Troussel (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique;

6^o De Jacques Rech (Bas-Rhin), travaux forcés perpétuels, empoisonnement, circonstances atténuantes;

7^o De Salomé Kuntz (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, vol, en maison habitée;

8^o De Valentin Mallo (Bas-Rhin), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée;

9^o D'Antoine Carcy ou Querey, dit Jordy (Tarn-et-Garonne), six ans de travaux forcés, tentative de vol avec violence;

10 D'Amand Klein (Bas-Rhin), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié;

11^o D'Amédée Thouzé (Loir-et-Cher), vingt ans de travaux forcés, vol, étant en état de récidive, la nuit, dans une maison habitée;

12^o De Louis-Alexandre Darbois (Yonne), deux ans d'emprisonnement, faux en écriture privée, circonstances atténuantes;

13^o De Thomas Renaud (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, coups qui ont causé la mort sans intention de la donner;

14^o De Julien-Antoine Barbier (Morbihan), cinq ans de réclusion, émission de monnaie contrefaite, circonstances atténuantes;

15^o De Joachim Jean Morin (Calvados), vingt ans de travaux forcés, viol d'une jeune fille au-dessous de quinze ans;

16^o De Bertrand Carrère (Tarn-et-Garonne), cinq ans de réclusion, incendie d'une meule de paille.

Thérèse Lecomte, condamnée à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, pour délaissement en un lieu solitaire d'un enfant, a été déclarée non recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende ou de justification qu'elle se trouve dans les cas spécifiés dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EMBRUN (Hautes-Alpes).

(Correspondance particulière.)

Audience du 9 avril 1839.

ENLÈVEMENT D'UNE CLOCHE. — DÉGRADATION D'UN MONUMENT PUBLIC. — OUTRAGES PAR UN CURÉ ENVERS UN MAIRE.

Dans la commune de St-Jean-St-Nicolas, et sur une éminence assez élevée à laquelle on donne le nom de *mont St-Nicolas*, existaient autrefois un ancien château et une église dont on remarque encore les ruines et que l'on attribue à Humbert II, dauphin.

L'église, à ce qu'on rapporte, était celle de la seule paroisse de la commune, mais plus tard deux autres églises avaient été bâties, et la commune s'était divisée en deux paroisses, Saint-Jean et Saint-Nicolas, et toutes deux avaient été dotées d'une cloche.

L'église de la paroisse primitive, ainsi qu'on l'a dit, était détruite, une humble chaumière habitée par de pauvres cultivateurs l'avait remplacée; cependant l'on voyait encore s'élever au-dessus du toit de la chaumière un pan de muraille en forme de cheminée, ayant une fenêtre, au milieu de laquelle était placée une assez belle cloche au son argentin, portant la date de 1757.

Cette cloche, qui depuis son existence avait sonné le glas des morts et les angelus, et servi de cloche d'alarme, et à laquelle une crédulité superstitieuse attribuait le don d'éloigner les orages, était devenue un objet de convoitise de la part du desservant de la paroisse de St-Nicolas; il aurait voulu la voir placée au clocher de son église. Mais les habitants de la paroisse de St-Jean y prétendaient des droits, et la commune elle-même en revendiquait la propriété. Comment faire?

Le 21 décembre dernier, M. le curé arrête que la cloche sera en-

levée pendant la nuit, et le soir on l'aperçoit courir les divers hameaux de sa paroisse, pour convoquer ses partisans les plus dévoués. Dans le gros de la nuit, onze de ses paroissiens se réunissent au presbytère, et de là, ayant leur pasteur en tête, ils se dirigent sur le mont St-Nicolas. Bientôt, malgré le danger auquel ils avaient à s'exposer, à l'aide d'échelles, de cordes et de barres, la cloche est descendue du clocher, et enlevée.

Dès le lendemain matin, grande fut la surprise, grande fut la rumeur dans la commune, de ne plus apercevoir la cloche du mont St-Nicolas. M. le maire est instruit de sa disparition, et aussitôt il se met à sa recherche. Après avoir visité le clocher, la trace des pas le conduit au village des Reynauds ou sont situés l'église et le presbytère de St-Nicolas; il cherche d'abord dans l'église, mais il n'y découvre rien; il se rend alors au presbytère, fait connaître à M. le curé l'objet de sa visite et lui demande des renseignements; mais M. le curé ignore tout; il ne sait pas même que la cloche ait été enlevée. Cependant M. le maire avait trouvé dans le vestibule du presbytère un morceau de barre qui s'adaptait parfaitement à un autre morceau trouvé au pied du clocher, et qui avait dû être pris à la même pièce de bois; une visite est faite alors dans la cure, et l'on trouve dans le galetas, caché sous du foin, le bois qui servait de contrepoids à la cloche. M. le curé est de nouveau interrogé, il persiste toujours dans la négative. En vain on le presse; il ignorait, dit-il, que le contrepoids fût chez lui; il ne savait ni par qui, ni quand, ni comment il y avait été introduit. On avait remarqué sur la barre trouvée au pied du clocher et sur différents autres objets qui avaient dû servir à descendre la cloche, des traces de sang; on trouve encore dans le presbytère des cordes qui ont aussi du sang. M. le maire ordonne au garde forestier qui l'accompagnait, de les prendre comme pièces de conviction, et alors M. le curé le traite de voleur. Les perquisitions continuent, la cloche ne peut néanmoins être retrouvée.

Le secret, sur le lieu de sa retraite avait été religieusement observé; mais le jour de Noël la cloche apparut triomphale dans l'église, au devant du maître autel, où elle resta exposée pendant tout le temps des offices; et l'on apprit qu'elle était jusqu'alors restée cachée sous la table de l'autel. Les offices terminés, elle fut portée avec pompe au presbytère. Le lendemain on l'en retira et elle fut de nouveau portée à l'église pour y rester encore exposée pendant les offices; enfin elle fut encore rapportée le soir à la cure, où elle est restée jusqu'à ce que M. le maire, assisté de la gendarmerie qu'il avait requise de lui prêter main-forte, fût allé la prendre pour la faire replacer au clocher.

Cependant un procès-verbal de cet enlèvement et les diverses dégradations qui en avaient été la suite avait été adressé à M. le procureur du Roi d'Embrun, auquel divers renseignements avaient fait connaître d'ailleurs le trouble que cet acte du curé avait fait naître dans la commune, et l'urgence qu'il y avait de le faire cesser au plus tôt; il requit une information sur les lieux, et par suite M. le juge d'instruction et un membre du parquet se transportèrent à Saint-Nicolas, et, par une coïncidence assez singulière, ils se trouvèrent avec M. le curé, objet de leur poursuite, dans la même voiture, et eurent ensemble le petit désagrément de verser avec lui à Savines. Cependant les magistrats arrivèrent au lieu de leur destination et procédèrent à l'instruction, à la suite de laquelle onze habitants de St-Nicolas, et M. le curé, furent renvoyés en police correctionnelle sous la prévention de dégradation d'un monument public, et M. le curé, en outre, sous celle d'outrages envers M. le maire dans l'exercice de ses fonctions.

C'est sous cette prévention qu'ils avaient été assignés pour l'audience de ce jour. M. le curé a jugé à propos de faire défaut; les onze autres prévenus ont au contraire comparu. Sur les plaidoiries de M^{rs} Bouchet et Tholozan, leurs avocats, et le réquisitoire de M. Flauvart, procureur du Roi, le Tribunal a écarté le chef relatif à la dégradation d'un monument public, et a, en conséquence, mis tous les prévenus hors d'instance à cet égard; mais il a déclaré M. le curé coupable d'outrages par paroles envers M. le maire et ne l'a néanmoins condamné qu'à une amende de 50 fr. et à la moitié des dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Présidence de M. Verrier.)

Audience du 18 avril.

TORTURES EXERCÉES SUR UN ENFANT DE SIX ANS PAR SA MÈRE.

Le 10 décembre dernier, un petit vacher passant près d'une étable au Mont-Saint-Aignan, entendit pousser des cris lamentables; il entra dans l'étable, et dans un coin, sur un tas de fumier, il aperçut une petite fille entièrement nue et paraissant près de succomber aux horribles traitements dont elle était l'objet. Le jeune vacher dinait; la pauvre petite lui demanda son morceau de pain, et elle ne l'a pas plus tôt, qu'elle le mange avec une incroyable voracité.

Des voisins accourent, l'enfant est habillée, et la justice immédiatement prévenue. Assistés de M. le docteur Béchot, les magistrats se transportent à Saint-Aignan, et ils trouvent, blottie dans les cendres, dans un coin de la cheminée de la maison d'un nommé Cousin, cultivateur, la malheureuse petite fille dont nous venons de parler. Cette enfant, nommée Flore, appartenait à une fille Bance, la concubine de Cousin; ses vêtements étaient dans le plus déplorable état de délabrement et de malpropreté; elle n'avait point de chemise; son corps était couvert de contusions; sa main portait l'empreinte d'une large brûlure, et auprès de cette infirmation étaient quatre autres enfants propres et bien portants, dont la fille Bance est également la mère.

Les faits les plus hideux viennent se dérouler sous les yeux des magistrats.

On apprend que depuis plusieurs jours la fille Bance avait jeté Flore dans l'étable où elle a été trouvée, sans vêtements, sans nourriture. On apprend que depuis longtemps cette mère (pourquoi faut-il que nous l'honorions de ce nom?) bat la pauvre petite de la façon la plus brutale. Ainsi, un jour, elle la prend et la jette à quelques pas d'elle, contre une muraille; une autre fois elle va lui laver le corps dans une mare d'eau croupissante, et puis elle la pousse. L'enfant tombe, et l'infâme lui crie : *Nage ! nage !* Cependant la malheureuse petite parvient, en se débattant, à gagner le bord, et la fille Bance ne la saisit que pour la jeter sur l'herbe, où elle l'a laissée sans l'essuyer.

Et alors Flore Bance n'avait que trois ans !

Enfin, dans le même temps, Flore eut une jambe cassée, et fut portée à l'Hospice-Général, où elle a été guérie. Qui la lui avait cassée ? aucun témoin n'a pu le dire; mais les faits atroces que nous venons de décrire n'ont-ils pas répondu ?

Mais ce n'était pas seulement la marâtre qui maltraitait Flore; quatre autres jeunes enfants, imitant l'exemple qui leur était donné chaque jour, frappaient incessamment leur petite sœur; celui-ci avec son sabot, celui-là avec des orties; un autre la poussait

dans le feu et lui causait cette brûlure de la main dont nous avons parlé plus haut.

La fille Bance, qui tient encore dans ses bras un enfant âgé de deux mois à peine, à l'œil sec, quand la plus vive émotion règne dans toute la salle. A la plupart des accusations dont elle est l'objet, elle oppose des dénégations, et elle dit que, si elle a relégué Flore dans une étable, c'est parce que cette enfant était mal-propre.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi Pierre Grand, qui a flétri énergiquement ces actes de cruauté, le Tribunal a condamné la fille Bance à deux années d'emprisonnement, maximum de la peine.

Reposons-nous du récit de ces faits horribles en disant à nos lecteurs une scène consolante.

Devant le Tribunal a comparu une infirmière de l'Hospice-Général, M^{lle} Hortense Anas. C'est à cette respectable femme qu'a été confiée la petite Flore. On lui a donné l'enfant dans l'état de martyre que nous avons dépeint, presque morte, et aujourd'hui cette enfant, qu'elle tenait à la main, est dans la meilleure tenue et paraît avoir recouvré toutes ses forces éteintes. Honneur à la femme qui, sans avoir le titre de mère, en a si noblement compris les devoirs ! Honneur aussi aux établissements qui rendent de tels services à l'humanité !

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Audience du 18 avril.

ASSOCIATION DE SAINT-JOSEPH. — LE BARON DE DAMAS, GOUVERNEUR DU DUC DE BORDEAUX. — CONFLIT.

L'autorité judiciaire est-elle seule compétente pour connaître des questions de propriété de rentes inscrites au grand livre de la dette publique et des droits que peut y avoir une association non autorisée ? (Oui.)

Sous la restauration, une association s'est formée pour secourir les ouvriers, et pourvoir à l'apprentissage des enfants pauvres. Cette association, connue sous le nom d'*Association Saint-Joseph*, se plaça sous le patronage de M. le duc de Bordeaux, et M. le baron de Damas, gouverneur du jeune prince, en fut le président.

Sous de pareils auspices, l'Association de Saint-Joseph négligea de se pourvoir des autorisations nécessaires pour lui donner une existence légale, et depuis la révolution de juillet, l'Association de Saint-Joseph n'est pas encore autorisée, soit qu'elle ait négligé de demander l'autorisation voulue, soit que l'autorité administrative supérieure ait craint que des motifs hostiles ne vissent à changer en arme politique ce qui ne devait être qu'une association de bienfaisance. Quoi qu'il en soit, l'Association de Saint-Joseph n'est pas autorisée, et il existe au grand livre trois inscriptions immatriculées sous le nom de M. le baron de Damas, gouverneur du duc de Bordeaux.

Cette désignation éveilla l'attention du trésor, et en 1830, à l'occasion de difficultés que souleva le paiement des arrérages, M. le duc de Damas aurait dit, à ce qu'il paraît, que ces rentes ne lui appartenaient pas, mais qu'elles étaient la propriété de l'Association de Saint-Joseph, dont le duc de Bordeaux était protecteur.

Cette déclaration de M. le duc de Damas, loin de terminer les difficultés, n'aurait servi qu'à les compliquer. En effet, M. Aufray, autorisé par jugement du Tribunal de la Seine à gérer les biens de l'Association de Saint-Joseph, ayant demandé, contre le trésor et contre M. le duc de Damas, que les rentes fussent inscrites au nom de la caisse des dépôts et consignations, aux comptes de divers, pour que la caisse en touche les arrérages jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la propriété. Une ordonnance de référé, malgré le déclaratoire proposé au nom du trésor, en ordonna le transfert demandé; mais la Cour royale, par arrêt infirmatif, renvoya les parties à se pourvoir.

Alors on changea de système, et M. le baron de Damas a formé une demande dont il importe de reproduire les termes :

« Attendu que M. de Damas est propriétaire, 1^o d'une inscription de rente 5 p. 0/0 de 1,500 fr. portant le n^o 94060; 2^o d'une autre inscription aussi sur l'Etat, 3 p. 0/0, de 750 fr., n^o 26656; 3^o et d'une troisième et dernière inscription aussi sur l'Etat, 3 p. 0/0, de 540 fr., n^o 37110, ainsi inscrites : *Ange-Hyacinthe-Maxime, baron de Damas, gouverneur de son altesse royale monseigneur le duc de Bordeaux;*

« Attendu que le Trésor, sous le prétexte que les inscriptions sont la propriété de l'Association de Saint-Joseph, incapable de posséder des rentes sur l'Etat sans autorisation, s'est, depuis le mois de septembre 1830 jusqu'à ce jour et nonobstant les réclamations multiples de M. de Damas, refusé à payer les arrérages desdites rentes et n'a point permis la cession des titres par la voie du transfert;

« Que ce refus est notamment constaté 1^o par l'instance en référé introduite, suivant exploit de Dupuis, huissier à Paris, du 27 novembre 1835, enregistré à fin de dépôt des arrérages desdites rentes, sur laquelle est intervenue, le 10 décembre même année, une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine; 2^o la sommation du même huissier du 23 avril 1838, enregistré;

« Que M. le baron de Damas est titulaire inscrit des rentes dont s'agit;

« Qu'aux termes de l'article 1319 du Code civil, foi est due au titre authentique, et que le grand-livre a ce caractère;

« Attendu que les lois constitutives de la dette publique assurent au titulaire de rentes qui seul, aux yeux de l'Etat, en est le propriétaire, la faculté de céder ses titres par voie de transfert, et le paiement des arrérages sur la seule exhibition des extraits d'inscription;

« Attendu que, quand bien même il serait prétendu que les rentes dont s'agit sont la propriété de la société de Saint-Joseph, le Trésor, qui a reçu le prix de ces inscriptions au moment où elles ont été émises, et qui en est débiteur vis-à-vis de quiconque en devient propriétaire, ne saurait se refuser au paiement des arrérages entre les mains du titulaire nominativement inscrit;

« Que les prétentions du Trésor tendent évidemment à introduire à son profit une véritable confiscation sur le propriétaire, quel qu'il soit, desdites rentes;

« Attendu qu'aux termes de la Charte de 1814 et de l'article 14 de celle de 1830, la confiscation a été abolie;

« Attendu que le refus du Trésor cause au requérant un véritable dommage, et qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout dommage doit être réparé par celui qui l'a causé;

« Voir dire que faute par M. le ministre des finances d'avoir, dans la huitaine du jugement à intervenir, levé l'obstacle par lui apporté au paiement des arrérages et au transfert des rentes dont il s'agit, il sera condamné dès-noms à payer, à titre de dommages-intérêts, à M. de Damas, une somme égale au montant du capital des rentes dont il s'agit, au cours moyen de la date du jugement à intervenir, et au moment des arrérages échus et dus jusqu'au paiement.

M. le préfet de la Seine a opposé à cette demande un déclaratoire fondé sur ce que la question soumise à l'autorité judiciaire soulevait une question de haute administration qui se rattachait à l'exécution légale de l'Association de Saint-Joseph et aux règles administratives relatives aux associations et congrégations.

Et qu'enfin il y avait autorité de chose jugée par l'arrêt rendu sur le référé qui avait reconnu la compétence de l'autorité administra-

Sur les conclusions conformes du ministère public, le 12 janvier dernier, le Tribunal de la Seine a rejeté le déclinatoire du pré-

« Attendu que la question à juger est celle de savoir si le baron de Damas est réellement propriétaire des inscriptions de rentes portées en son nom; que cette question est de la compétence de l'autorité judiciaire;

« Attendu que l'opposition du ministre des finances n'est qu'une mesure d'ordre et ne saurait être considérée comme un acte administratif;

« Le Tribunal, sans s'arrêter au déclinatoire, se déclare compétent. »

C'est alors qu'a été pris l'arrêté de conflit suivant :

« Considérant que la nouvelle instance introduite par M. de Damas tend à reproduire une question déjà jugée entre les mêmes parties et à saisir les Tribunaux d'une question de transfert reconnue par arrêt de la Cour royale être de la compétence de l'autorité administrative; qu'en effet, il est établi par les ordonnances de référé et arrêts susénoncés que les rentes dont il s'agit ont été achetées avec les deniers de l'Association de St-Joseph, non-légalement autorisée; d'où il suit que cette association ne peut faire aucun acte de propriété soit en acquérant, soit en aliénant; que d'ailleurs il est de principe que le propriétaire d'une chose peut seul en consommer l'aliénation; que le baron de Damas ayant déclaré, ainsi que le constate l'ordonnance de référé et l'arrêt susdaté n'être pas propriétaire desdites inscriptions, ne peut aujourd'hui se donner à lui-même un droit de propriété qu'il n'a jamais eu;

« Considérant en outre qu'il est de principe qu'on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement; qu'ainsi lesdites inscriptions, mises improprement sous le nom du baron de Damas, ayant été achetées avec les fonds de la société de Saint-Joseph ne peuvent être aliénées ni par le baron de Damas, qui n'en est pas propriétaire, ni par une société qui n'a pas d'existence légale et qui n'a pas été autorisée à acheter ou à vendre des rentes;

« Considérant encore que la question à juger n'est pas seulement une question d'attribution de propriété, mais encore une question de haute administration, puisqu'il s'agit de décider si l'association de Saint-Joseph a jamais eu une existence légale, et dans le cas où ce fait serait reconnu, si elle a été autorisée à disposer; justifications qui ne peuvent être faites que devant l'autorité administrative, chargée par la loi d'opérer les transports sur le grand-livre de la dette publique;

« Arrêtons :

« La cause d'entre M. le ministre des finances et M. le baron de Damas, sur la demande formée par ce dernier le 21 mai 1838 devant le Tribunal civil de la Seine, est revendiquée comme étant du ressort de l'autorité administrative. »

Mais, sur les observations de M^e Verdère, avocat de M. le baron de Damas, et conformément aux conclusions de M. Marchand, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public, le conflit a été annulé :

« Considérant que la demande du baron de Damas a pour objet de faire déterminer la propriété des inscriptions de rentes inscrites au Trésor sous son nom;

« Que not e ministre des finances s'oppose au paiement des arrérages et au transfert desdites rentes, par le motif qu'elles appartiendraient à une association non autorisée; que cette question relative à la propriété des rentes inscrites au Trésor public et aux droits que peut y avoir une association qui n'est pas autorisée est exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé. »

VOLS. — DOUBLE SUICIDE.

Un événement qui par quelques unes de ses circonstances, et son dénouement surtout, rappelle le crime commis l'année dernière à la Banque, a répanu hier la surprise et la terreur dans le quartier de la place Vendôme. Entre sept et huit heures de la soirée, M. Richard, dont l'appartement est situé rue de la Paix, 13, à l'étage le plus élevé de la maison, fut étonné en rentrant chez lui, d'éprouver au moment où il introduisait son passe-partout dans la serrure, une résistance telle qu'il lui fut impossible d'ouvrir. Il frappa, personne ne répondit de l'intérieur, et des traces de tentatives d'effraction frappant en ce moment ses yeux, ne lui permirent pas de douter que quelqu'un se fût introduit chez lui. Résolu à surprendre les voleurs en flagrant délit, M. Richard appela un voisin qu'il pria d'aller chercher main forte au poste des pompiers placé tout proche, tandis que lui-même demeurait sur le palier et gardait sa porte, pour s'opposer à toute tentative d'évasion.

Cependant aucun bruit ne se faisait entendre de l'intérieur, et quand, la garde étant venue, on s'introduisit dans l'appartement en forçant la porte, on reconnut que les voleurs avaient pris la fuite sur les toits, en brisant un chassis en tabatière qui leur avait livré un facile passage sur le cheneau.

Quelle direction avaient suivie les voleurs? C'est ce qu'il était impossible de présumer; mais les pompiers heureusement, aussi pressés de prêter main-forte en de telles occasions aux citoyens qu'ils le sont toujours à les secourir dans d'autres dangers, pouvaient suivre les malfaiteurs dans la périlleuse voie qu'ils avaient choisie. Ils s'élançèrent donc sur la toiture, et bientôt, aux traces imprimées sur les ardoises et le zinc, ils reconnurent que les voleurs, au nombre de deux, étaient parvenus, de maison en maison à gagner l'angle réunissant les rues de la Paix et Neuve-Saint-Augustin, et qu'arrivés là ils s'étaient introduits, en fracturant un carreau de la partie mansardée, dans la maison portant le n^o 50.

Sans calculer le danger, sans hésiter un instant, les pompiers se précipitèrent dans la maison; quelques minutes après, ils étaient parvenus à saisir les deux voleurs dans un appartement du cinquième étage occupé par M. Decausy.

Les voleurs étaient des hommes de haute taille, de belle apparence et vêtus avec une sorte de distinction. Surpris ainsi en flagrant délit, ils n'opposèrent aucune résistance, et sur l'injonction qui leur était faite de descendre les escaliers à l'instant et de venir chez le commissaire de police, M. Wolf, ils paraissaient se disposer à obéir, lorsque tout-à-coup l'un des deux, tirant d'un mouvement rapide un pistolet de sa poche, et en plaçant le canon dans sa bouche, lâcha la détente et se brûla la cervelle devant les soldats.

Il tomba raide mort sur le carreau, tandis que son complice, pâle et tremblant, semblait défaillir et se trouvait saisi d'un tremblement qui, durant plus d'un quart d'heure, le mit dans l'impossibilité de marcher.

On se rendit ensuite au bureau de police, rue Caumartin. Le voleur refusa de répondre aux questions qui lui étaient adressées; nul papier, nul indice ne put révéler qui ils étaient l'un et l'autre, et tandis que le cadavre du premier était transporté à la Morgue, le second fut déposé au poste où un garde veilla près de lui toute la nuit.

Extrait ce matin du violon pour être conduit au dépôt de la préfecture, le voleur, après l'interrogatoire préliminaire dans lequel, comme chez le commissaire de police, il avait refusé de déclarer son identité, fut enfermé dans une cellule particulière pour être extrait dans la journée et mis en présence d'un de MM. les juges d'instruction.

Dix minutes s'étaient à peine écoulées, lorsqu'un des surveillans du dépôt, regardant par le guichet toujours ouvert de la porte des chambres de séquestration, aperçut le corps raide et sans mouvement du prisonnier étendu sur le lit de camp. Il entra, ému de lui porter secours, dans la supposition qu'il n'aurait été qu'indisposé; mais le corps était glacé: l'homme, entré quelques instans auparavant, faible à la vérité et abattu, avait cessé d'exister.

Les docteurs, attachés au service des prisons, constatèrent immédiatement la mort, mais sans pouvoir dire si elle avait été naturelle ou produite par un poison rapide, et dont l'invasion toutefois n'aurait laissé aucune trace extérieure.

Ainsi, les deux voleurs s'étaient fait justice: il restait à découvrir qui ils pouvaient être, et ici la tâche était difficile, car il n'y avait guère à présumer que des gens familiarisés avec le crime se fussent donné la mort avant d'attendre au moins le jugement, et lorsqu'il pouvait leur rester encore quelque chance de salut ou d'évasion.

Tous deux étaient uniformément vêtus de drap noir, leurs cols et leurs gilets étaient de satin; leurs chemises et leurs mouchoirs, à peu près pareils, étaient également marqués d'un L. Du reste, nul indice, nul document ne les trahissait. Le cadavre de celui qui s'était tué dès hier n'avait, ce soir encore, été reconnu par aucun des curieux qui ne cessaient de remplir l'étroite enceinte de la Morgue; l'administration de la police prit alors le parti de faire examiner les deux corps par les agens plus spécialement chargés de la surveillance et de l'arrestation des voleurs avec effractions et fausses clés. Cette mesure amena la reconnaissance de celui qui était mort le matin dans sa prison, et il fut constaté que cet individu était le nommé Laurent, condamné en 1832 à cinq années de travaux forcés pour vol qualifié, et ayant subi sa peine au bagne de Toulon.

Le second voleur était moins facile à reconnaître: l'explosion du pistolet, en lui faisant de larges blessures à la bouche, avait déterminé aux tempes et autour des yeux un épanchement sanguin qui le rendait presque méconnaissable. Ses mains, coupées par les éclats du verre qu'il avait brisé en fuyant, étaient d'ailleurs blanches et indiquaient un homme ne se livrant pas au travail; son visage, régulier et empreint du type israélite, était pâle et semblait indiquer qu'il avait été récemment dégariné de favoris épais et même de barbe et de moustaches; la chevelure, noire et bouclée, flottait derrière la tête jusqu'au bas du cou.

Aucun agent ne put reconnaître cet individu: on prit alors le parti d'extraire des prisons plusieurs condamnés qui, ayant subi leur peine à Toulon à l'époque où Laurent se trouvait au bagne, pourraient dire si son complice était un de ses anciens camarades de captivité.

Ce moyen réussit comme on l'espérait. Le voleur qui s'était brûlé la cervelle fut reconnu pour être un nommé Ferdinand Lambert, ancien commis dans la droguerie, rue des Lombards, condamné en 1832 à cinq années de travaux forcés pour vol qualifié, et qui, au bagne de Toulon, s'était trouvé camarade de chaîne accouplé avec Laurent.

Le double suicide des deux voleurs et la constatation de leur identité ne laissent plus qu'un devoir à remplir à la justice, celui de reconnaître si la mort de celui qui est décédé dans sa prison est le résultat d'un empoisonnement. L'autopsie à laquelle procéderont demain, à la Morgue, les docteur Orfila, Ollivier (d'Angers) et Bois-de-Loury, fixera les doutes à cet égard.

CHRONIQUE.

PARIS, 18 AVRIL.

— Samedi dernier s'est terminée par un arrêt de rejet définitif, la longue série de difficultés soulevées par l'entreprise des fournitures de vives faites par M. Vanlerberghe.

Le pourvoi formé par M. Vanlerberghe, comme héritier bénéficiaire de son père, soulevait deux cent soixante dix-neuf chefs de demande qui se montaient à près d'un million. Les pièces de ce procès monstre ne contenaient pas moins de treize cartons. Cette affaire a demandé plusieurs mois d'études. M. le baron Janet, conseiller d'Etat, a été chargé du rapport, et le C^{on}seil-d'Etat a consacré plusieurs audiences à entendre le rapport et les plaidoiries de M^e Scribe, avocat de M. Vanlerberghe fils, et les conclusions de M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public. Le texte de la décision remplirait à lui seul un fort volume.

— M. Armand Caron, ancien avoué à la Cour royale de Paris, vient de mourir au milieu d'un voyage qu'il faisait dans le midi de la France. M. Caron, qui était âgé de trente-six ans, laisse une fortune de plus de 600,000 fr. Par son testament il a fait un nombre considérable de legs plus ou moins importants à plusieurs avocats et avoués ses anciens confrères. Le reste de sa fortune est abandonné par lui aux hospices de Versailles.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels avait à décider aujourd'hui si de la musique avec texte devait être assimilée à un écrit.

Un jugement du Tribunal correctionnel, en date du 8 février dernier, a condamné le sieur Sarrazin, comme éditeur d'un écrit intitulé: *Reforme électorale, ou Entretien politique entre Robert Macaire, propriétaire, député, conseiller-d'état, colonel de la garde nationale, etc., et son ami Bertrand; chanson avec accompagnement de piano, paroles d'un bilet, musique de G... de Bombas*, à dix jours d'emprisonnement, M^{me} veuve Massut, imprimeur en taille-douce, chez laquelle a été imprimée cette chanson, à 3,000 francs d'amende, et MM. Frère et Meissonnier, marchands de musique, chacun à 1,000 francs d'amende.

Cette condamnation a été motivée sur ce que ce morceau de musique avec paroles, bien qu'on en eût fait le dépôt, ne portait ni le nom ni l'adresse de l'imprimeur, contravention prévue par les dispositions de l'article 17 de la loi du 21 octobre 1812.

M^{es} Puget et Tournadre ont présenté la défense des prévenus, en s'efforçant d'établir qu'une publication musicale avec texte ne pouvait être assimilée à un écrit, et en outre, qu'un imprimeur en taille douce, qui n'était point tenu d'avoir un brevet, ne pouvait être assujéti aux obligations que la loi du 21 octobre 1814 impose aux imprimeurs en lettres. Quant à l'ordonnance du 24 octobre 1814, rendue pour réglementer cette loi, il y est question en effet des planches gravées, avec texte, mais cette ordonnance, ont-ils dit, doit être considérée comme illégale et nulle, en ce qu'elle a réparé une lacune et ajouté à la loi. La question actuelle est une question de vie ou de mort pour les marchands de musique, car presque tous les morceaux de musique ne portent point de nom d'imprimeur; on s'est toujours cru parfaitement en règle après avoir effectué le dépôt à l'administration.

M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général, soutient que

la chanson qui a été saisie est un véritable écrit destiné à la publicité, et que la musique n'est qu'un accessoire. Entre les couplets, qui sont nombreux, se trouvent intercalés des textes fort longs et qui n'ont point d'accompagnement. « Sans examiner, dit-il, la nature du texte, qui n'est point incriminé, on ne peut toutefois s'empêcher de reconnaître qu'il a un caractère politique, et la contravention, si elle restait impunie, pourrait avoir pour résultat de soustraire aux investigations de l'autorité des paroles bien autrement dangereuses.

Les considérations de bonne foi, tirées de ce que dans le commerce de la musique on serait dans l'usage de ne jamais indiquer le nom de l'imprimeur, ne sauraient être admises. La loi est formelle; elle veut que toute musique, accompagnée d'un texte, soit déposée au ministère de l'intérieur, et qu'il s'y trouve le nom de l'imprimeur. De ce que des contraventions sont obstinément commises par des marchands de musique, malgré des avertissemens sévères qu'ont reçus plusieurs d'entre eux, il n'en résulte pas qu'il faille toujours proclamer l'impunité et ne jamais s'armer des rigueurs de la loi.

L'ordonnance du 24 octobre a été rendue pour l'interprétation de la loi de 1814. Elle n'a fait que réglementer l'exécution de cette loi; mais, lors même qu'elle n'existerait pas, les prescriptions n'en subsisteraient pas moins dans la loi elle-même. On a voulu que l'autorité fût toujours mise sur la voie des délits qui pourraient être commis par la voie de la presse; on a voulu qu'aucune publication ne parût sans que certaines formalités eussent été accomplies.

Comment veut-on qu'une publication, par cela seul qu'elle sera sortie des presses d'un imprimeur en taille-douce, puisse être soustraite à la surveillance de l'autorité? Ne voit-on pas qu'il pourrait être publié ainsi des écrits extrêmement reprehensibles. Ne serait-ce pas là le renversement de la loi de 1814 tout entière.

Le deuxième moyen n'est pas plus admissible. M^{me} veuve Massut, dit-on, n'est pas un véritable imprimeur, parce qu'elle n'imprime qu'en taille-douce; mais l'économie complète de la loi serait encore renversée. Il n'est personne qui ne sache que des ouvrages d'une très grande étendue ont été imprimés avec beaucoup de luxe en taille-douce. On a imprimé ainsi un *Virgile* et une *Henriade*, in-folio. Les imprimeurs lithographiques, pour toute espèce d'écrit, sont également tenus de remplir les formalités exigées par la loi de 1814.

L'ordonnance n'a pas restreint la loi de 1814, elle ne l'a pas étendue non plus, elle n'a fait que l'interpréter; et quand l'ordonnance a déclaré que la loi était applicable à la musique avec texte, elle n'a fait autre chose que d'expliquer d'une manière bien nette le sens du mot *écrit* qui se trouve dans la loi; parce que toutes les fois qu'il y a un texte, il y a un écrit. C'est d'ailleurs ce qu'a déjà décidé la Cour de cassation dans deux arrêts, en date des 5 novembre 1835 et 1^{er} juillet 1836.

L'organe du ministère public, par tous ces motifs, conclut à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour, après une courte délibération, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges et condamné les appelans aux dépens.

— Depuis vingt ans, la veuve Boucher comparait à intervalles égaux devant la police correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la médecine. Nos lecteurs n'ont peut être pas oublié cette femme étrange qui, à toutes les observations, à toutes les arrestations, à toutes les condamnations, n'a jamais su répondre que *je veux guérir*, comme Perrin Dandin disait: *je veux juger*. Aujourd'hui la veuve Boucher est arrivée à l'âge de quatre-vingt-trois ans sans avoir perdu de sa vivacité ni renoncé à la lutte. Elle se présente de nouveau devant ses juges d'un air fier et assuré. L'âge a donné à ses traits réguliers, à sa physionomie grave et inspirée, un caractère tout spécial. Si quelque artiste voulait illustrer Walter-Scott et dessiner la figure de Meg Merrilie, il ne pourrait pas trouver de modèle plus exact et plus complet.

La femme Boulet est appelée comme témoin.

« Me trouvant toute chose, dit cette femme, j'en parlai à une voisine, qui me dit: « Allez trouver la mère Boucher, elle vous guérira. » J'y allai; elle me donna une bouteille de tisane en me disant d'en boire un *canon* tous les matins, et que je serais *ridiculement* guérie dans quinze jours. »

M. le président: Lui avez-vous donné quelque argent pour sa consultation?

La femme Boulet: Non, Monsieur, elle m'a dit que c'était gratis; mais elle m'a fait payer cinquante sous pour la bouteille.

M. le président: Et cette boisson a-t-elle nuï à votre santé?

La femme Boulet: Au contraire, elle m'a rendue malade comme une bête.... j'ai été sept jours sans pouvoir me lever.... je suis restée cinquante-deux heures *ornée* de coliques affreuses.... on croyait que je passerais.

M. le président: Veuve Boucher, pourquoi, malgré les condamnations que vous avez déjà subies, vous obstinez-vous à continuer de vendre des drogues?

La veuve Boucher: Pour guérir mon semblable.

M. le président: Il paraît, au contraire, que vos prescriptions sont contraires à la santé.

La veuve Boucher: Elles sont nuisibles par la voix des médecins... Mais je vous en offre que j'ai guéris depuis quarante ans... Demandez à La Villette tous les laits répandus dont j'ai pris soin... sans compter le baron Partonneaux et bien d'autres.

M. le président: De quoi se compose votre remède?

La veuve Boucher: J'ai bien voulu le faire analyser deux fois par la faculté de médecine... qui n'en a guère de facultés... Elle me condamne... Je le crois bien... J'ai fait des ouvrages et guéri des incurables.

M. le président: Quand bien même vous guéririez, vous n'avez pas le droit d'exercer la médecine sans diplôme.

La veuve Boucher: Avec tous leurs diplômes, ce ne sont que de vrais ânes... C'est la vérité qui leur dit cela par ma voix.

M. le président: Vous avez été condamnée, le 3 août dernier, par cette chambre, à quatre mois de prison.

La veuve Boucher: Je suis en train de les faire... Comme j'avais le temps, je suis venue le 1^{er} mars à St-Lazare. Et cependant un monsieur était venu vous dire qu'au bout de dix ans de médecine, il était au fond du tombeau, sans moi... Et le baron Partonneaux... c'est celui-là qui me doit une chandelle... Au bout de sept ans de médecine, que les médecins n'y voyaient goutte dans son sang, et que je l'ai guéri lestement... On peut voir, son certificat est à la Cour royale... Ecoutez un peu, je vas vous en dire bien d'autres...

M. le président: C'est inutile... Nous en savons assez.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention. Il représente la veuve Boucher comme fort dangereuse, en ce qu'elle jouit d'une grande réputation dans une certaine classe. « Elle a surtout, dit M. l'avocat du Roi, un remède très connu de ses pratiques, et dont on vante l'efficacité. Ce remède est célèbre sous le nom de la *pâtée à la mère Boucher*. Quant à la tisane qu'elle a fait prendre à la

femme Boulet, c'était une décoction de coloquinte avec une addition de julep. Seulement, au lieu de mettre un gros de julep par pinte, elle en avait mis une once. Vous jugez quel ravage ce remède a dû faire sur la malade.

Pendant que le Tribunal délibère, la veuve Boucher continue, au bénéfice de l'auditoire, la plaidoirie que M. le président a interrompue. « Si ces Messieurs avaient voulu m'écouter, dit-elle, je leur aurais encore parlé d'un enfant de trois ans que j'ai guéri du vaccin... et un enfant de six ans dont j'ai retenu le dernier soupçon... et les jambes que j'ai remises. Mais tout ça s'expliquera... Louis-Philippe me veut du bien; il en sera instruit... Et la reine, donc! et Mgr. le duc d'Orléans, pauvre chérubin... J'ai encore deux mois à faire, et puis je m'occuperai de ça. « C'est pauvre petite mère Boucher, comme il dit, S. M. Louis-Philippe! »

La veuve Boucher est interrompue par M. le président, qui prononce un jugement par lequel elle est condamnée à un mois de prison.

La veuve Boucher : C'est un mois de plus; ça me mènera jusqu'aux fêtes de juillet. Eh bien tant mieux... Louis-Philippe sera moins occupé; il aura plus de temps pour m'entendre. Adieu, Messieurs, je vous suis obligée.

— AVIS CONCERNANT LA MONNAIE DE MONACO. Au mois de juin 1838, le public a été informé par un avis affiché dans Paris et inséré dans les journaux, que les pièces de cinq et dix centimes en cuivre de la principauté de Monaco ne peuvent avoir un cours légal et force et qu'elles ne seraient admises dans aucune caisse publique. Cependant de nouvelles émissions de ces monnaies viennent d'être récemment signalées.

Le public ne saurait se tenir trop en garde contre ces émissions, qui sont depuis près d'un an l'objet d'une coupable spéculation. Ces monnaies, n'ayant point cours en France, n'ont que la valeur du cuivre qu'elles contiennent, c'est-à-dire, de la moitié environ de leur valeur nominale. L'inattention de ceux qui les re-

çoivent sert la cupidité des spéculateurs en leur facilitant les moyens d'en jeter en plus grande quantité dans la circulation. On croit devoir renouveler l'avertissement déjà donné au public, afin de le prémunir contre les pertes auxquelles l'expose cette spéculation.

— CONCERT MUSARD. Mercredi, une société des plus élégantes et des plus nombreuses était venue entendre Robert Friesch, et Mlle Clara Aron, jeune pianiste de douze ans. Ce soir, M. Schwaederle se fera entendre sur le violon, et Mlle Roisner exécutera des variations nouvelles sur l'accordéon.

— Parmi les pectoraux journalièrement annoncés pour combattre les rhumes, catarrhes, enrouemens et les affections de poitrine, le sirop et la pâte de Nafé d'Arabie sont les seuls qui soient approuvés par un rapport de la Faculté de médecine, les seuls dont l'absence de l'opium a été prouvée par ce rapport, et dont l'efficacité a été constatée par les expériences des médecins de tous les hôpitaux de Paris. Il ne faut donc pas les confondre avec les préparations de ce genre, car aucune d'elles n'a obtenu ces titres officiels.

ÉTABLISSEMENT thermal de VICHY (Allier).

OUVERTURE LE 1^{er} MAI PROCHAIN.

Pour les renseignements, s'adresser au Dépôt général, rue St-Honoré, 295.

MAIRIE D'AMIENS.

Avis. — Construction.

Le lundi 29 avril courant, à midi précis, il sera procédé à la mairie à l'adjudication au rabais, sur soumissions, des travaux de construction d'une église à St-Maurice-lez-Amiens; la dépense est évaluée à 61,054 fr. 34 c. Les plans, le détail estimatif et le cahier des charges sont déposés au bureau des finances de la mairie, où il en sera donné communication tous les jours de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi. — Fait à la mairie d'Amiens, le 1^{er} avril 1839. — L'Adjoint remplissant les fonctions de maire, MOREL CORNET.

RUE RICHELIEU, Au coin de la rue de la Bourse. N. 76. CACHEMIRES DE L'INDE.

Madame DELANEUVILLE.

C'est seulement dans cette maison que se trouvent les Châles que le général ALLARD vient d'envoyer directement de CACHEMIRE. Ces Châles forment un magnifique assortiment dont la beauté surpasse tout ce qu'on a pu voir jusqu'ici en Europe. Leur origine est constatée par le cachet du général apposé sur chaque Châle. — N. B. Dans les magasins du rez-de-chaussée de la même maison, M^{me} Delaneuville a réuni un dépôt considérable de Châles français de nos meilleures fabriques qu'elle vend à très bon marché.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées fait en tant d'originaux que de parties intéressées, en date à Roanne du 5 avril 1839, et à Paris du 10 du même mois, enregistré. Il appert qu'il a été formé une société par actions entre :

M. Emilian GOIN, docteur-médecin, inspecteur des eaux minérales de Saint-Alban, où il demeure, et lors dudit acte étant à Paris rue d'Anjou-Saint-Honoré, 13;

Et M. Pierre-Jules DECHASTELUS, pharmacien, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 13, d'une part.

Et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions dans ladite société, et qui par ce seul fait seront censées adhérer aux statuts, d'autre part.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Goin et Dechastelus, seuls associés responsables, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendront propriétaires d'actions.

MM. Goin et Dechastelus en sont les seuls gérans.

Ils ne peuvent agir que collectivement.

Ladite société a pour objet : 1^o L'exploitation d'un établissement d'eaux minérales dit de Saint-Alban, situé en la commune de Saint-André-d'Apchon, arrondissement de Roanne (Loire);

2^o L'exploitation du gaz qu'elles contiennent pour la fabrication des boissons gazeuses, des bicarbonates de soude et de la cèruse, l'extraction de la magnésie, et généralement l'exploitation de tous les produits chimiques qui se rattachent directement ou indirectement à l'établissement des eaux de Saint-Alban;

3^o L'exploitation d'un brevet d'invention d'un bouchon mécanique, et de perfectionnement d'appareils destinés à la fabrication des boissons gazeuses.

La société a pris le titre de Compagnie de Saint-Alban.

Sa durée a été fixée à soixante-un ans, qui ont commencé au 1^{er} janvier 1838.

La raison sociale et la signature sociale sont : GOIN, Jules DECHASTELUS et C^o.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Choiseul, 8, chez M. Leduc.

Le fonds social est de 240,000 francs, représenté par deux cent quarante actions de 1,000 fr. chacune.

Cent quatre vingt-cinq des actions sont attribuées à M. Goin, en représentation de son apport et les soixante actions de surplus ont été souscrites tant par lesdits sieurs Goin et Dechastelus que par divers associés commanditaires intervenus et dénommés audit acte de société.

Extrait par M^o Augustin-Barthélemy Cahouet, notaire à Paris, soussigné, de l'un des originaux dudit acte sous seings privés à lui déposé pour minute, suivant acte passé devant son collègue et lui le 13 avril 1839, enregistré : CAHOUE.

Suivant délibération prise par les actionnaires de la société AIGRE et C^o, formée pour l'exploitation du journal le *Moniteur des villes et des campagnes*, le 3 avril 1839, enregistré et déposé pour minute à M^o Maréchal, notaire à Paris, le 9 du même mois, ladite société a été dissoute, et M. Auguste-Désiré Desprez, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 60, a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait : MARÉCHAL.

Par acte devant M^o Dulong, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 5 avril 1839, enregistré.

M. Philippe-Auguste Frédéric PINGEON, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Hauteville, 24;

M. Antoine DECOMBE, aussi négociant en vins, demeurant à Paris, rue Tiquetonne, 14. Se sont associés pour faire ensemble le commerce des vins, eaux-de-vie, vinaigres et tous autres liquides spiritueux.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^o GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 24 avril 1839, en deux lots, 1^o d'une MAISON, située à Paris, rue de Nevers, 20; mise à prix : 30,000 fr.; revenu, 3,000 fr. nets; 2^o d'un TERRAIN, situé aux Batignolles-Moëaux; mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser audit M^o Gallard, avoué poursuivant; et à M^o Leduc, avoué, rue de la Monnaie, 11.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune d'Ivry. Le dimanche 21 avril 1839, à midi. Consistant en enclume, forge, étaux, poids, portes, charbon, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^o CH^{es} BOINOD, AVOUÉ, rue de Choiseul, 11.

Adjudication en l'étude de M^o Rousseau, notaire à Montlhéry (Seine-et-Oise), le dimanche 21 avril 1839, midi.

De deux MAISONS, cours, jardins et dépendances, à Linas, grande rue ou route de Paris à Orléans.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^o Boinod, avoué; 2^o A M^o Lefebvre-Saint-Maur, notaire, rue Neuve-St-Eustache, 45.

A Montlhéry, A M^o Rousseau, notaire.

Avis divers.

Les gérans de la société pour la Galvanisation du fer, malgré leurs droits bien établis de maintenir la déchéance prononcée, aux termes des statuts, contre les actionnaires qui n'ont pas fait les versements temps utiles, considérant que dans l'intérêt moral de la société et en égard à la position de certains actionnaires qui, par des causes indépendantes de leur volonté, n'ont pas fait les versements exigés conformément aux statuts.

Par ces considérations, ils déclarent user du pouvoir que leur donne le der-

nier paragraphe de l'article 11 des statuts de l'acte social, dont copie plus bas, pour relever de la déchéance les actions déchuës.

Tant que la nouvelle action n'aura pas été émise, les gérans pourront, s'ils le jugent convenable, relever l'actionnaire de la déchéance prononcée contre son action, à la condition, par lui, de payer immédiatement tous les cinquièmes à échoir.

Les gérans fixent aux actionnaires retardataires jusqu'au 1^{er} mai pour faire les versements; passé ce dernier délai, aucune action ne sera relevée de la déchéance.

La caisse sera ouverte tous les jours, au siège de l'établissement, rue d'Angoulême-du-Temple, 40, de neuf à quatre heures. SOREL et Compagnie.

AVIS à MM. les actionnaires de la compagnie méridionale pour l'éclairage par le gaz de résine, société Donnadieu Guillon et C^o, dont le siège est à Marseille.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 4 mai prochain, à midi. L'assemblée se tiendra dans les bureaux de la compagnie, à Marseille, rue du Jeune-Anacharsis, maison de la poste.

L'assemblée aura à délibérer sur les questions énoncées aux articles 25, 26, 32, 33, 34 et autres des statuts.

Les gérans de la compagnie, DONNADIEU GUILLON et C^o.

MM. les commissaires de la société des fers creux étirés convoquent une assemblée extraordinaire pour le samedi 4 mai, à sept heures du soir, rue Bellefond, 32. Aux termes de l'article 25 des statuts, tout porteur d'action a le droit d'en faire partie, il est même instamment prié de s'y rendre parce qu'il s'agit d'une proposition qui intéresse au plus haut degré tout actionnaire capitaliste.

A céder de suite, une ÉTUDE d'avoué, dans un chef-lieu de département, éloigné de Paris à 20 lieues environ, d'un produit de 10,000 fr., sur une moyenne de dix années. Prix : 72,000 fr. On accordera les plus grandes facilités pour le paiement. — S'adresser franco à M. Gobin, rue du Faubourg-Poissonnière, 40 bis.

On demande pour associé un habile horticulteur praticien qui puisse verser 10,000 fr. et diriger un magnifique établissement d'horticulture. — S'adresser à l'Agence générale de publicité, dirigée par M. Estibal, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Cocheteau fils, commissaire en marchandises, à Paris, rue Saintonge, 9. — Chez MM. Hénon, rue Pastourelle, 7; Coulon, rue de Cléry, 40.

Lefèvre, ancien marchand de nouveautés, à Paris, passage du Bois-de-Boulogne. — Chez M. Hénon, rue Pastourelle, 7.

Hirschfeld, négociant, sous la raison Hirschfeld et C^o, à Paris, rue de l'Échiquier, 40. — Chez M. Joussetin, rue Montholon, 7 bis.

Detourbet, ancien md de jouets, à Orsel, rue des Acacias, 9. — Chez M. Argy, rue Saint-Méry, 30.

Audy jeune, négociant, à Paris, place Vendôme, 25. — Chez M. Prelof, rue Neuve-des-Petits-Champs, 103.

Croizet, débitant d'eau-de-vie, à Paris, rue des Grès-Saint-Michel, 20. — Chez M. Biétry, rue Ribouté, 2.

Veuve Faget et sieur Faget, boulangers, barrière Montparnasse, rue de la Gaité, 15. — Chez M. Gromort, rue de la Victoire, 6.

Israël, marchand de vins fins, à Paris, rue Hauteville, 22. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Maslieurat, ancien marchand de nouveautés, à Paris, rue Saintonge, 11. — Chez MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 24; Letellier, rue du Sentier, 10.

Badin, entrepreneur, à Paris, rue du Pot-de-Fer, 14. — Chez MM. Bidard, rue Las-Cases, 12; Baton, faubourg St-Martin.

Roret, marchand de nouveautés, à Paris, rue Saint-Denis, 252. — Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Royer et C^o, société des Dictionnaires, à Paris, place de la Bourse, 5. — Chez M. Tesnières, rue du Grand-Chantier, 1.

DÉCÈS DU 15 AVRIL.

- Mme Joubert, rue Saint-Honoré, 285. — M. Dubois, rue du Faubourg-du-Roué, 21. — M. Chastel, rue Rochechouart, 66. — Mlle Hude, rue du Salet-Lazare, 2. — M. veuve Bravard, rue du Sentier, 4. — Mlle Haupoux, rue de Chabrol, 44. — M. Robe, rue du Faubourg-du-Temple, 95. — M. Erhard, rue Saint-Martin, 259. — M. veuve Vitel, rue de Ménilmontant, 45. — M. Imbault, rue Saint-Martin, 85. — M. Larcher, rue des Singes, 2. — M. Micelin, rue Saint-Méry, 31. — M. Nanteau, rue Beaumont, 21. — M. veuve Viraux, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 80. — M. veuve Faucon, rue Saint-Ambroise, 10. — M. Faroux, rue de Charonne, 11. — M. veuve Hélie, rue de Charonne, 49. — M. Cornat, rue des Francs-Bourgeois, 18. — M. Paris-Vague, rue de la Recherche-Midi, 42. — M. Maignan, rue de la Bûcherie, 9. — M. Bossuge, rue de l'Arbre-Sec, 24.

DU 16 AVRIL.

- M. Dreux, boulevard des Capucines, 19. — M. Amic, rue Neuve-des-Mathurins, 31. — M. Thierry, rue de Ponthieu, 1. — M. Marchat, rue Navarin, 8. — M. Cotelte, rue Favart, 1. — M. Trulinet, rue Saint-Martin, 259. — M. veuve Logouf, rue d'Angoulême, 14. — M. veuve Briot, rue Neuve-Saint-François, 18. — M. Antoine Pichard, rue de la Croix, 21. — M. Menu, à la Morgue.

BOURSE DU 18 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
500 comptant...	110 30	110 35	110 25	110 30		
— Fin courant...	110 25	110 35	110 25	110 35		
300 comptant...	81 25	81 30	81 25	81 30		
— Fin courant...	81 35	81 45	81 30	81 40		
R. de Nap. compt.	101 40	101 45	101 40	101 45		
— Fin courant...	101 55	101 60	101 55	101 65		
Act. de la Banq. 2670					Empr. romain.	102 3/4
Obl. de la Ville. 1195					dett. act.	20 1/2
Caisse Lafitte. 1060					— diff.	9
— Dito. 5215					— pass.	4 5/8
1 Canaux. 1252 50					3000.	72 50
1 Caisse hypoth. 780					Belgic.	50 10.
1 St-Germ. 7 5					Banq.	735
1 Vers., droite 732 50					Empr. piémont.	1100
— gauche. 322 50					3000 Portug.	21 1/2
1 P. à la mer. 980					Haiti.	4 1/2
— à Orléans 475					Lots d'Autriche	3/10

BRETON.

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.) Bouis jeune, imprimeur lithographe, à Paris, rue Montmartre, 163. — Chez M. Dupuis, rue de Grammont, 10.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. Guyot.